



### PROCES VERBAL DU 02 NOVEMBRE 2023

**Président de séance** : Jean-Marie BECRET

**Présents** : Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU – Jean-François DANNELY

**Excusés** : Patrice LAVIGNON- Joël EUSTACHE

**Assiste** : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

❖ Appel de **US CHEVRIERES GRANDFRESNOY** d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 12 juillet 2023.

**Décision du Commission Régionale de l'Arbitrage du 12.07.2023:**

«

<b>BARON</b>	<b>CLEMENT</b>	<b>78</b>	<b>District</b>
<b>LINO</b>	<b>GILLES</b>	<b>79</b>	<b>District</b>
<b>EMRANI</b>	<b>DAMIN</b>	<b>80</b>	<b>District</b>

»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur LINO Gilles – Arbitre licencié à US CHEVRIERES GRANDFRESNOY

- Monsieur DANZ Patrick – Membre de la Commission régionale de l'Arbitrage

Après auditions des parties,

Monsieur LINO Gilles a fait part à la Commission du fait qu'il avait fait appel dans un premier temps du procès-verbal du Conseil de Ligue du 30/06/2023 au motif qu'il ne validait pas les affectations 2023/2024 de la Commission Régionale.

Il lui a été notifié qu'il ne pouvait faire appel de ce procès-verbal, ce dernier n'étant pas susceptible de recours. Il a par la suite fait appel du procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Monsieur LINO Gilles motive son appel en invoquant un vice de procédure, tout d'abord sur le fait qu'il n'est pas mentionné « Les affectations sont validées par le Conseil de Ligue » dans le procès-verbal de ce dernier « // revient au Conseil de Ligue de valider le Règlement Intérieur et les affectations de la saison 2023/2024 de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

*Ce règlement sera consultable sur le site internet dans la rubrique Arbitrage saison 2023/2024.*

*Ce Règlement Intérieur a été validé par le Conseil de Ligue par consultation électronique en date du 30 juin 2023. 3 membres se sont abstenus ».*

Par ailleurs, Monsieur LINO conteste le fait que des validations n'ont pu être validées par le Conseil de Ligue le 30/06/2023 étant donné que le détail de ces dernières a été publié dans le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 12/07/2023. Et que par conséquent, le détail des affectations étant données lors du procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage le 12/07, intervient après la date butoir du 30/06.

Monsieur LINO invoque par conséquent un vice de procédure quant aux affectations de la Commission Régionale d'Arbitrage non validées au préalable par le Conseil de Ligue avant la date du 30/06/2023 mais conteste



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

également l'attribution des points au classement.

Considérant dans un premier temps, que l'extrait du procès-verbal du Conseil de Ligue du 30/06/2023 fait bien état d'une validation des affectations de la saison 2023/2024 de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Considérant qu'il revient au Conseil de Ligue de valider les affectations présentées au Conseil de Ligue avant que ces dernières soient publiées en détail et transmises aux clubs à travers le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Considérant par conséquent que le vice de procédure invoqué ne peut être retenu par la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Considérant dans un second temps que, les affectations et plus particulièrement à l'attribution des points et par conséquent la relégation de Monsieur LINO en District, est un pouvoir qui revient à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Considérant, ainsi que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne saurait remettre en cause cette attribution.

*Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité à savoir la relégation de Monsieur LINO Gilles en District.
- De porter les frais de déplacements de Monsieur DANZ au club de CHEVRIERES GRANDFRESNOY dans son intégralité.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros au club de CHEVRIERES GRAND FRESNOY.

❖ Appel de ST SAULVE d'une décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 12.09.2023.

**Décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 12.09.2023 :**

« SLOMIANY Jules U19

2022 – 2023 : AS Petite Forêt

2023 – 2024 : St Saulve F

Dérogation refusée »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Et noté l'absence excusée du club de SAINT SAULVE

Après auditions de la partie présente et étude des documents,

Monsieur LADU Daniel, indique que la Commission Régionale des Statuts et Règlement Contrôle des Mutations a refusé la dérogation en ce qui concerne le retrait de la mention « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ». La Commission s'est fondée pour cela sur l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).* »

Le club de SAINT SAULVE, excusé devant la Commission Régionale d'Appel Juridique, a indiqué avoir fait une



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

demande de licence pour Monsieur Jules SLOMIANY car le club quitté était en inactivité dans sa catégorie d'âge. Cependant, le club n'a pas la possibilité de faire jouer Monsieur SLOMIANY n'ayant pas de compétition dans sa catégorie d'âge.

Le club indique que le joueur ne peut, par conséquent, pas pratiquer le football et est bloqué. Il fait valoir à la Commission qu'il souhaiterait que le joueur soit apposé du cachet mutation afin qu'il puisse jouer avec les séniors.

Considérant que le club de ST SAULVE a fait une demande de licence pour le joueur SLOMIANY Jules en invoquant une inactivité partielle de la catégorie U19 du club quitté, AS PETITE FORET.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations a, à juste titre appliqué l'article 117b) pour la situation de Monsieur SLOMIANY ne lui apposant pas le cachet « mutation » mais le limitant dans sa catégorie d'âge.

Considérant, que le club de SAINT SAULVE n'a pas d'équipe U19, et qu'il n'existe pas de championnat U19 ni au sein du District des Flandres ni en Ligue, privant ainsi le joueur de pratiquer le football pour la saison 2023/2024

Considérant, qu'il y a par conséquent lieu d'appliquer l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F qui dispose que « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club

après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. ».

Considérant que la licence de Monsieur SLOMIANY a été enregistrée le 14 juillet 2023, il était dans la période dites « normale », la licence devra donc être apposé du cachet « Mutation » et ne le limitera plus dans sa catégorie d'âge.

*Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De réformer la décision de première instance dans son intégralité.
- De retirer l'apposition sur la licence « limiter dans sa catégorie d'âge ».
- D'apposer le cachet « Mutation » sur la licence de Monsieur SLOMIANY en prenant en compte la date d'enregistrement de la licence (14/07/2023).
- De débiter et confisquer les frais de dossier de 50 euros au club de ST SAULVE.

❖ Appel de IRIS LA SENTINELLE d'une décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 03.10.2023.

**Décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 03.10.2023 :**

« HUON Miguel, LEMAITRE Noah, PLANQUE Ryhan U16

2022 – 2023 : Dutemple FC Valenciennes

2023 – 2024 : IC La Sentinelle

Dérogation refusée»

« CAUDMONT Eddy Se

2022 – 2023 : Dutemple FC Valenciennes

2023 – 2024 : IC La Sentinelle

Dérogation refusée »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Après avoir reçu :

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Et noté l'absence du club de IRIS LA SENTINELLE

Après auditions de la partie présente et étude des documents,

Monsieur LADU Daniel, a indiqué à la Commission que la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations ont appliqués les conditions l'article 117 b) des Règlements Généraux qui dispose que l'exemption du cachet mutation n'est possible, en cas d'inactivité, « *dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* ».

Et qu'en l'espèce la date des demandes de licences a eu lieu avant la mise en inactivité partielle du club de VALENCIENNES DUTEMPLE.

Considérant que, les demande de licences des joueurs U16, Messieurs HUON Miguel, LEMAITRE Noah et PLANQUE Ryhan ont été enregistrées respectivement les 10, 11 et 4 juillet 2023.

Considérant par ailleurs, que la demande de licence de Monsieur CAUDMONT Eddy, a été enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Considérant que le club de VALENCIENNES DUTEMPLE a été mis en inactivité partielle le 29 août 2023.

Par conséquent les demandes de licences ont été faites avant la mise en inactivité.

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des mutations a fait une bonne application de l'article 117b).

*Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De maintenir le cachet mutation pour les joueurs HUON Miguel, LE MAITRE Noah, PLANQUE Ryan et CAUDMONT Eddy.
- De confisquer et débiter les frais d'appels de 150 euros au club d'IRIS LA SENTINELLE.
- De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU pour ½ au club d'IRIS LA SENTINELLE.

❖ Appel de CHATEAU THIERRY IEC d'une décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 03.10.2023.

**Décision de la Commission Statuts et Règlement Contrôle des Mutations du 03.10.2023 :**

« « BOIREAU Aurélie, CAZE Coline, DA SILVA Carla, DJABER Dounia, GRANCON Manon, LAHAYE Alison, LECOCQ Julie, LEDUC Isabelle, MAGNIER Audrey, MAHMOUD Cheima, MARTIN Sirine, REITZ Célia, RICHARD Elodie

2022 – 2023 : US des Vallées

2023 – 2024 : IEC Château Thierry

Dérogation refusée, demande antérieure à l'inactivité

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur MARIE-LUCE Christopher – Educateur de Château Thierry
- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Après auditions des parties,

Monsieur MARIE-LUCE Christopher a indiqué à la Commission qu'il souhaite mettre en avant le football féminin en créant une section féminine. Il a créé une section féminine avec un noyau de filles évoluant à l'US DES VALLEES étant donné que les joueuses ressentent un véritable mal être dans leur club.

Il apporte à la Commission différents courriers des joueuses attestant un mal être au sein de leur ancien club.

Il ajoute que l'intégralité des joueuses de l'équipe sont donc apposées du cachet « Mutation » ne les permettant pas de jouer en championnat.

Il précise, qu'il pensait qu'en faisant les demandes de licences après la mise en inactivité de la section féminine (après le 16 juillet) ses joueuses seraient apposées du cachet « Mutations Hors Période », il s'agit de la raison pour laquelle il a effectuées ces licences avant cette date et avant la mise en inactivité partielle de la section féminine de l'US DES VALLEES.

Il conclut en indiquant que le Président de l'US DES VALLEES a fait preuve de mauvaise foi en n'ayant pas déclaré l'inactivité du club rapidement.

Monsieur LADU Daniel, a indiqué à la Commission que la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations a appliqué les conditions l'article 117 b) des Règlements Généraux qui dispose que l'exemption du cachet mutation n'est possible en cas d'inactivité « *dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* ».

Et qu'en l'espèce la date des demandes de licences était avant la mise en inactivité partielle de la section féminine du club de l'US DES VALLEES.

Considérant que, les demande de licences des joueuses BOIREAU Aurélie, CAZE Coline, DA SILVA Carla, GRANCON Manon, LAHAYE Alison, REITZ Célia et RICHARD Elodie ont été enregistrées le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Considérant que les demandes de licences des joueuses DJABER Dounia et MARTIN Sirine ont été enregistrées respectivement les 7 et 14 juillet 2023.

Considérant que le club de l'US DES VALLEES a été mis en inactivité partielle le 22 août 2023.

Par conséquent les demandes de licences ont été faite avant la mise en inactivité partielle..

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des mutations a fait une bonne application des règlements.

*Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De maintenir le cachet mutation pour les joueuses BOIREAU Aurélie, CAZE Coline, DA SILVA Carla, DJABER Dounia, GRANCON Manon, LAHAYE Alison, LECOCQ Julie, LEDUC Isabelle, MAGNIER Audrey, MAHMOUD Cheima, MARTIN Sirine, REITZ Célia, RICHARD Elodie.
- De confisquer et débiiter les frais d'appels de 150 euros au club de CHATEAU THIERRY IEC.
- De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU pour ½ au club de CHATEAU THIERRY IEC.

*Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

Jean François DEBEAUVAIS  
Secrétaire de séance de la Commission  
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET  
Président de Séance de la Commission  
d'Appel Juridique